

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

2023/n° 267

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.112-2, L.214-1 à L.214-7 ;

- **VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

- **VU** l'arrêté n° 2016/104 du 30 mars 2016 agréant l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants de type crèche collective « Crèch'Chouette » situé 14 K rue Pierre de Coubertin, Parc de Mirande à Dijon ;

- **VU** la demande de modification de capacité présentée par le gestionnaire ;

- **VU** l'avis favorable du Médecin Chef du service Protection Maternelle et Infantile ;

- **SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants de type crèche collective « Crèch'Chouette » situé 14 K rue Pierre de Coubertin, Parc de Mirande à Dijon est autorisé à fonctionner, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, selon les modalités ci-après définies.

Cette structure est gérée par Mme Marjorie DAUTREY, gérante de la Société à Responsabilité Limitée CRECH'CHOUETTE dont le siège social est situé 14 K rue Pierre de Coubertin, Parc de Mirande, 21000 DIJON.

**ARTICLE 2** – Cet établissement est de catégorie micro-crèche. Il fonctionne selon les modalités suivantes :

- douze places en accueil collectif,
- accueil d'enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans,
- ouverture de 6 h à 20 h 30, du lundi au vendredi.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture  
021-222100018-20231017-AR\_PMI\_23\_267-AR  
Date de réception préfecture : 24/10/2023

**ARTICLE 3** – Madame Marjorie DAUTREY, éducatrice de jeunes enfants, assure la fonction de référente technique.

**ARTICLE 4** – La règle d'encadrement choisie est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**ARTICLE 5** – Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le gestionnaire.

**ARTICLE 6** – L'arrêté du 30 mars 2016 est abrogé.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or ([www.cotedor.fr](http://www.cotedor.fr)).

**ARTICLE 8** – Conformément à l'article R.2324-20 du Code de Santé Publique, le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or vous rappelle, en annexe, les exigences résultant du Code de Santé Publique que tout établissement ou service d'accueil non permanent de jeunes enfants se doit de respecter.

Fait à Dijon, le **17 OCT. 2023**

Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services Départementaux

  
**Xavier BARROIS**